Règlement d'utilisation d'une installation de vidéosurveillance avec enregistrement sur divers sites communaux



Le Conseil communal de la Commune de Courgevaux

vu:

- la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid);
- l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid) ;
- la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD),
- le préavis du 18 novembre 2022 de l'ATPrDM

arrête:

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance fixe avec enregistrement placé de manière permanente à l'endroit suivant :

au lieu-dit « La Serre »

sur le sol de la Commune de Courgevaux (art. 74, RF de Courgevaux).

- ² Le système de vidéosurveillance objet du présent règlement est composé d'une caméra fixe avec enregistreur dont les données techniques sont les suivantes :
 - Fournisseur : Flühmann AG, à Morat ;
 - 1 Caméra : HIKVISION DS-2CD2626G2-IZS (2.8-12 mm) (Caméra fixe avec détection de présence et zoom) ;
 - 1 Enregistreur HIKVISION HDD Rec DS-7604NI-K1/4P(C)
 - Communication : Stockage sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet)
 - Liaison : enregistreur disque dur (enregistrement et traitement)
- ³ Ce système de vidéosurveillance a pour but de prévenir les atteintes au patrimoine communal et de contribuer à la poursuite et à la répression de ces infractions.
- ⁴ La caméra fonctionne dès 19h00 et le week-end en soirée au moyen d'un système de détection de présence. Les collaboratrices et collaborateurs sont informés des endroits sous vidéosurveillance et des horaires où le système fonctionne.

Art. 2 Organes et personnes autorisées

- ¹ Le Conseil communal est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.
- ² Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont les suivantes :

- Le/la Syndic/que
- Le/la Conseiller/ère responsable du dicastère « bâtiments publics »
- Le/la Secrétaire communal/e :

Art. 3 Données mises à disposition

- ¹ Les données consultables par les personnes susmentionnées (art. 2) sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance. Le but est de prévenir les atteintes au patrimoine communale et de permettre la poursuite et la répression des infractions y relatives.
- ² Il se peut que les images ainsi obtenues contiennent des données dites sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD; dès lors, un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 8 LPrD).

Art. 4 Traitement des données

- ¹ Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1 chiffre 3 du présent règlement. Le système de vidéosurveillance est signalé à ses abords au moyen de panneaux informant (sous forme de pictogramme) les personnes se trouvant dans la zone surveillé en mentionnant le responsable du système, soit le Conseil communal de Courgevaux.
- ² Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.
- ³ Le responsable s'informe régulièrement de la situation. Les données enregistrées doivent être détruites au plus tard après 10 jours ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après 100 jours au maximum. Un protocole de destruction est conservé.
- ⁴ Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux. Un protocole de copie est conservé.
- ⁵ La commercialisation d'éventuelles impressions et reproductions est interdite.
- ⁶ Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4 al. 1 let. e LVid).

Art. 5 Mesures de sécurité

- ¹ Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante :
 - une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction :
 - les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent alors un mot de passe qu'ils modifient régulièrement.

³ Ces personnes sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction, respectivement de confidentialité.

⁷Toute fonctionnalité permettant la reconnaissance faciale n'est pas autorisée.

- ² Toute intervention effectuée sur un système sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle ou de reconstitution. Un journal d'intervention mentionnant la date, le nom de l'intervenant et le descriptif de l'intervention sera tenu. Les intervenants autres que ceux mentionnés à l'art. 2 al. 2 n'ont pas accès aux données enregistrées.
- ³ Lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante : identification par un mot de passe sur l'enregistreur avec accès limités aux personnes indiquées à l'art. 2 al. 2.
- ⁴ Les images enregistrées doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (sans fils ou internet). Le système de stockage des données doit être protégé dans un bâtiment sécurisé communal et non-accessible à des personnes non-autorisées.
- ⁵ Tout traitement de données doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite et approuvée par le/la Conseiller/ère responsable du dicastère « bâtiments publics ».
- ⁶Les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture conformément aux articles 19 ss LPrD.

Art. 6 Utilisation de la caméra mobile et signalisation

- ¹ L'utilisation de la caméra sera limitée à ce qui est nécessaire. La caméra sera installée de manière à ne pas filmer les maisons ou immeubles privés. Un système de "floutage" des images sera installé à cet effet. La position et l'angle de vision seront identiques pour chaque endroit autorisé (angle de vue en annexe).
- ² La présence de la caméra sera signalée par l'apposition sur le point de récolte d'un panneau informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée de l'existence de l'installation, sous la forme d'un pictogramme, et mentionnant le responsable du système.

Art. 7 Mesures de contrôle internes

- ¹ Des contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués régulièrement.
- ² Il convient notamment de vérifier l'orientation de la caméra mobile, le respect de sa programmation (horaire) et sa signalisation.

Art. 8 Contrôle général

- ¹ Le préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.
- ² Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Préfet.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal de Courgevaux le 03.04.2023 :

La Syndic

Eddy Werndli

La Secrétaire :

Daniele Perrenoud

Le présent règlement a été approuvé par le Préfet du district du Lac le

Signature:

Préfecture du Lac PRLA Oberamt des Seebezirks OSEE Rue du Château 1/CP 226, 3280 Morat Schlossgasse 1, PF 226/3280 Murten

ETAT DE FRIBOURG

STAAT FREIBURG